## Note sur l'attribution de l'éméritat à l'Université de Tours. Mars 2022.

## Evolution des dispositions réglementaires.

1°) Le dispositif applicable <u>aux professeurs des universités</u> est précisé par l'article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut particulier des corps d'enseignants-chercheurs propres aux universités. Il a été modifié par le décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021. Ce nouveau dispositif prévoit que :

« Le titre de professeur émérite prévu à l'article L. 952-11 du code de l'éducation est délivré, à la demande de l'intéressé, par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Il est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

Le professeur émérite peut notamment diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Il peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son admission à la retraite.

La convention de collaborateur bénévole mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés pour leurs déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.»;

2°) L'article 34 du décret 2014-997 du 2 septembre 2014 avait ouvert l'éméritat <u>aux maîtres de</u> <u>conférences</u> admis à la retraite qui sont habilités à diriger des travaux de recherche.

L'article 40-1-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes suite à la parution du décret n°2021-1423 du 29 octobre 2022 :

« L'éméritat est le titre qui permet à un maître de conférences admis à la retraite de continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche, notamment diriger des séminaires et, lorsqu'il est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Le maître de conférences émérite peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèses acceptées avant son admission à la retraite.

Ce titre est délivré, à la demande de l'intéressé, par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un 31 octobre 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 23 sur 86 conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Le titre de maître de conférences émérite est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

Le maître de conférences émérite n'est ni électeur ni éligible aux élections de l'établissement. Il ne peut être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

Les conditions de la présence du maître de conférences émérite au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole qui prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés par ses déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.»

## **Commentaire:**

L'éméritat peut être obtenu pour une durée de 15 ans maximum (5 ans renouvelable 2 fois)

L'éméritat est ouvert aux maîtres de conférences admis à la retraite (qu'ils soient HDR ou non).

Une convention de collaborateur bénévole émérite doit être établie puisque l'enseignant.e chercheur.e

émérite n'est plus personnel de son université.

NB : Une unité de recherche peut reconnaître comme collaborateur bénévole émérite toute personne dont la contribution à la recherche entre dans le programme et les actions de l'unité. Ce collaborateur bénévole émérite peut être accueilli au sein de l'unité, poursuivre des travaux et signer des publications. Les activités réalisées dans ce cadre sont effectuées à titre accessoire et gracieux.

NB2 : le statut de collaborateur bénévole émérite concerne en particulier les Maîtres de Conférences (HDR ou non) ou Professeurs des Universités retraités qui poursuivent une activité de recherche au sein d'une unité. Le statut particulier d'enseignant-chercheur émérite ajoute aux possibilités ouvertes par le statut de collaborateur bénévole émérite uniquement le droit de diriger des thèses de doctorat, et de participer à des jurys de doctorat ou d'habilitation dans les mêmes conditions que ce qui se pratique pour les enseignant.es-chercheur.es en activité.

## Politique de l'université de Tours

L'éméritat est accordé à tout professeur ou maître de conférences retraité (ou en voie de l'être) qui en fait la demande dans le cas où il poursuit la direction de thèse d'un étudiant inscrit à l'UT, sous la condition supplémentaire que la durée d'inscription soit raisonnable au regard des textes qui régissent le doctorat.

L'éméritat *peut* être accordé lorsque l'activité scientifique est soutenue, inscrite dans les axes scientifiques de l'établissement, c'est-à-dire d'une unité de recherche, sous la condition supplémentaire que cette activité se déroule dans une démarche collaborative au sein de cette unité. Cette démarche collaborative se traduit en particulier par une présence régulière et des échanges scientifiques importants.

L'évaluation d'une demande d'éméritat, au vu des deux critères précédents, est de la responsabilité de la commission recherche en formation restreinte du conseil académique de l'université.

Si l'éméritat est accordé ou renouvelé, ce ne peut être que pour une durée de cinq ans (renouvelable deux fois).

La convention de collaborateur bénévole émérite de l'Université de Tours est établie pour la durée de l'éméritat. Elle prévoit notamment les modalités de résiliation et de règlement des frais occasionnés par ses déplacements, ainsi que les modalités de gestion de la propriété intellectuelle et de la confidentialité.